

INSTRUCTIONS
ADRESSÉES PAR ORDRE DU ROI
AUX
DIRECTOIRES DE DÉPARTEMENT,

Concernant le rembourſement ſur le Tréſor public, des dépenſes correſpondantes à l'année 1790 ſeulement, qui auront été avancées par les Hôpitaux pour la nourriture & l'entretien des Enfans expoſés, dans celles des anciennes provinces où ces avances étoient rembourſées ſur le Domaine ou ſur le Tréſor public.

Du 1er Octobre 1790.

PAR le dernier paragraphe des Instructions adreſſées, par les ordres du Roi, au Directoire de chaque Département, Sa Majeſté a fait connoître à ceux dont le territoire ſe trouve compoſé des anciennes provinces qui ne pourvoyoient point elles-mêmes à la dépenſe des Enfans expoſés, par une impoſition particulière, que cette dépenſe continueroit encore, pour l'année 1790 ſeulement, d'être à la charge du Tréſor public. Cette Instruction leur a fait connoître en même-temps comment ils devoient concourir à cette partie d'adminiſtration.

» Les Directoires de Diſtrict doivent, ſous l'inſpection & » ſurveillance du Directoire de Département, examiner les

» marchés faits par les diverses adminiſtrations d'hôpitaux » ſur tous les objets de fourniture qu'exigent l'entretien & » l'habillement des Enfans expoſés, en vérifier les prix, conſ- » tater le nombre de ces Enfans, pour n'allouer que les four- » nitures effectives, & porter enfin ſur tous ces détails, une » économie ſage & éclairée ».

L'avance de ces dépenſes a toujours été faite par les Hô-pitaux; les Adminiſtrateurs remettoient enſuite, tous les trois mois ou tous les ſix mois, ou enfin tous les ans, les états de leurs débourſés aux Commiſſaires départis. Il étoit enſuite pourvu au rembourſement de ces dépenſes de deux manières:

Ou les Hôpitaux dépendoient de provinces pour leſquelles la dépenſe des Enfans expoſés devoit être acquittée ſur le Domaine, & alors MM. les Intendans délivroient, après y avoir été autoriſés, des ordonnances ſur les prépoſés de l'Ad-miniſtration des Domaines.

Ou bien ces Hôpitaux appartenoient aux Généralités, qui, depuis 1779, ont profité des diſpoſitions du Règlement par lequel la bienfaiſance du Roi a pourvu à la conſervation & à la ſubſiſtance de leurs Enfans expoſés. Dans ces provinces, la plupart éloignées de la Capitale, les Enfans trouvés étoient, avant cette époque, apportés à Paris, & périſſoient preſque tous. Par un Règlement du 10 janvier 1779, » Il a été fait » défenſes à tous voituriers & autres de ſe charger d'Enfans » qui viendroient de naître ou autres abandonnés, ſi ce n'eſt » pour être remis à des nourrices, ou pour être portés à l'hô- » pital d'Enfans trouvés le plus voiſin, à peine de 1000 liv. » d'amende ».

Par l'article ſecond, il a été ordonné » Que ſi les diſpoſi- » tions du précédent article occaſionnoient une dépenſe

» extraordinaire à quelques hôpitaux de province, & ſi cette
» dépenſe excédoit leurs revenus, les fonds néceſſaires pour
» y ſubvenir, en attendant qu'il y fût pourvu d'une manière
» ſtable, ſeroient payés du Tréſor royal, ſoit par aſſignation
» ſur le Domaine, ſoit autrement.

En conſéquence, les hôpitaux dont les charges ſe ſont trouvées augmentées par cette nouvelle dépenſe au-delà de l'excédent de leurs revenus, ſollicitoient chaque année leur rembourſement d'après les états qu'ils remettoient aux Intendans & Commiſſaires départis, & le montant de ces états étoit enſuite rembourſé, après qu'ils avoient été arrêtés par le Miniſtre des finances.

Afin de ſimplifier les opérations relatives à ce rembourſement pour les ſeules dépenſes correſpondantes à l'année 1790, il y ſera pourvu d'une ſeule & même manière, c'eſt-à-dire, qu'à l'exception des Départemens faiſant partie du territoire des anciennes provinces qui acquittoient la dépenſe de leurs Enfans expoſés, par la voie d'une impoſition particulière, les hôpitaux des autres Départemens remettront aux Directoires de Diſtricts, & ceux-ci au Directoire de Département, les états détaillés des ſommes dont ils auront à demander le rembourſement.

Ces états, apoſtillés par le Directoire du Département, ſeront par lui adreſſés au Directeur général du Tréſor public; les dépenſes y contenues & qui ne pourront être relatives qu'à l'année 1790, après avoir été réglées & arrêtées, ne ſeront plus rembourſées, les unes ſur le Tréſor public, & les autres ſur les caiſſes du Domaine, mais toutes ſur le Tréſor public.

Le Directeur général du Tréſor public fera expédier à cet

effet les Ordonnances néceſſaires. Les Directoires de Département ſeront inſtruits de leur expédition, & en informeront enſuite les Adminiſtrateurs des hôpitaux, qui chargeront une perſonne de confiance de retirer ces ordonnances & d'en toucher le montant au Tréſor public.

Lors de ſa prochaine ſéance, le Conſeil général de chaque Département s'occupera des moyens de pourvoir à la dépenſe des Enfans expoſés, à compter du 1er janvier 1791, & aura ſoin d'en faire un des objets de ſes délibérations.

D'après les ordres du Roi. Signé LAMBERT.

A PARIS, de l'Imprimerie de N. H. NYON, *rue Mignon Saint-André-des-Arcs.* 1790.